



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2017-2018

JM/VG

P.V. ENEJ 16

**Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la
Jeunesse**

Procès-verbal de la réunion du 28 février 2018

Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 10, 17 et 24 janvier 2018
2. Présentation de l'avant-projet de loi portant réforme de la formation professionnelle
3. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, M. Gérard Anzia, M. Gilles Baum, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, M. Georges Engel, Mme Martine Hansen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty

M. Pierre Reding, M. Jean-Marie Wirtgen, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Claude Haagen, Mme Martine Mergen, M. Laurent Zeimet

M. David Wagner, observateur délégué

*

Présidence : M. Lex Delles, Président de la Commission

*

1. **Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 10, 17 et 24 janvier 2018**

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont adoptés.

2. **Présentation de l'avant-projet de loi portant réforme de la formation professionnelle**

- **Présentation de l'avant-projet de loi**

Le représentant ministériel présente les grandes lignes de l'avant-projet de loi portant réforme de la formation professionnelle et du projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 31 août 2016 portant sur l'évaluation et la promotion des élèves de la formation professionnelle, pour les détails desquels il est renvoyé aux documents figurant en annexe du présent procès-verbal.

Il est rappelé que la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle a modifié de fond en comble la formation professionnelle qui, auparavant, était régie par l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 portant révision de la loi du 5 janvier 1929 sur l'apprentissage. Conformément à ladite loi de 2008, la formation professionnelle est basée sur l'acquisition de compétences, organisée sous forme d'un apprentissage par modules, le partenariat étroit entre le monde de l'école et le monde du travail, ainsi que la validation des acquis de l'expérience.

Les formations sont classées à plusieurs niveaux. La formation de technicien d'une durée normale de quatre ans est plutôt théorique ; la formation menant au diplôme d'aptitude professionnelle (« DAP »), d'une durée normale de trois ans, est en général plus pratique. Les formations préparant au diplôme de technicien et au DAP constituent la formation professionnelle initiale. La formation professionnelle de base préparant au certificat de capacité professionnelle (« CCP ») est actuellement une offre de formation sur trois ans.

La mise en œuvre de la loi de 2008 mit en lumière plusieurs déficiences du système, notamment pour ce qui est du modèle d'évaluation des performances des élèves, basé exclusivement sur les compétences, modèle qui est jugé peu compréhensible et transparent pour les élèves et les parents, habitués à la notation traditionnelle par points. Par ailleurs, la limitation, à une année, de la possibilité de proroger la durée du contrat d'apprentissage, s'est révélée être trop restrictive, forçant de nombreux élèves-apprentis à abandonner leur formation sans diplôme.

La loi du 24 août 2016 modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle et le règlement grand-ducal du 31 août 2016 portant sur l'évaluation et la promotion des élèves de la formation professionnelle constituent une première étape afin de pallier les déficiences susmentionnées. Ainsi, la loi du 24 août 2016 prévoit notamment l'introduction d'un examen médical par le médecin scolaire, attestant l'aptitude de l'élève à suivre un certain nombre de formations, préalable à la signature du contrat d'apprentissage. De plus, elle introduit le principe que chaque formation comprend obligatoirement un projet intégré final, qui est un module fondamental. Cette disposition vise à rehausser la valeur du CCP. Le règlement grand-ducal précité réintroduit la progression annuelle des élèves, instaure un bilan intermédiaire permettant la compensation de certains modules complémentaires et un bilan final qui doit être réussi pour accéder au projet intégré final.

L'avant-projet de loi sous rubrique, qui a été élaboré en étroite concertation avec les chambres professionnelles et approuvé par le Conseil de gouvernement lors de sa réunion du 9 février 2018, vise à apporter des modifications supplémentaires au système, sans pour autant toucher à sa philosophie générale, à savoir l'approche fondée sur l'acquisition de compétences, le système modulaire, la double alternance (entreprise/école et école-entreprise) et le partenariat entre l'école et le monde du travail, notamment via les équipes curriculaires.

Les mesures inscrites dans le présent avant-projet de loi se résument comme suit :

- l'intégration des dispositions ayant trait au contrat d'apprentissage et à la convention de stage, figurant aux articles 18 à 27 ainsi qu'aux articles 38 et 40, paragraphe 1^{er}, de la loi de 2008, dans le Code du travail. Ce transfert se justifie par le fait que c'est le Code du travail qui règle toutes les dispositions ayant trait aux relations avec le monde du travail. S'y ajoute que la sécurité juridique se trouve renforcée dans des cas de litige éventuels qui sont à traiter par le tribunal du travail. Les modalités concernant les contrats d'apprentissage et les conventions de stage sont simplifiées et précisées, d'après les propositions faites par les chambres professionnelles en fonction de leurs expériences y relatives. Le nouveau texte précise notamment le contenu du contrat d'apprentissage, sa durée, y compris celle de la période d'essai, ainsi que les conditions de sa suspension, de sa prorogation, le délai d'une reprise de contrat fixé à six semaines, les conditions d'arrêt et les modalités de résiliation ;

- l'introduction d'une base légale pour le groupe de pilotage, créé lors de la mise en œuvre de la loi de 2008, qui se compose de représentants du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, du comité à la formation professionnelle, des chambres professionnelles patronales, des chambres professionnelles salariales, des directeurs de lycées ainsi que des équipes curriculaires. Il s'est avéré en effet que le comité à la formation professionnelle, de par le grand nombre des personnes qui le composent, est inapte à prendre en charge efficacement la coordination de la mise en œuvre de la réforme et le pilotage de la formation professionnelle. Le groupe de pilotage a comme mission la coordination du processus de développement de la formation professionnelle, notamment le processus de refonte des programmes cadres, ainsi que la validation des travaux curriculaires réalisés dans ce cadre ;

- la possibilité de mise en place d'un projet d'innovation pédagogique, suite à l'initiative d'un lycée ou du service de la formation professionnelle du Ministère, à l'instar du projet d'innovation pédagogique qui peut être organisé par un lycée ;

- l'adaptation de la durée de formation : une première prorogation d'une année scolaire est accordée automatiquement si l'élève en a besoin pour terminer sa formation. Une deuxième prorogation d'une année a lieu avec l'accord des parties signataires du contrat ;

- au niveau de la formation professionnelle de base, menant au CCP, la possibilité de réduire pour certaines formations la durée de formation à deux ans. Il est précisé que les dispositions sur l'évaluation des apprentissages en vigueur dans le cadre de la formation professionnelle initiale s'appliquent également à la formation professionnelle de base ;

- l'instauration du modèle « en cours d'emploi » en formation professionnelle initiale et en formation professionnelle de base, permettant aux salariés ne disposant pas de certification pour le métier ou la profession qu'ils exercent la possibilité d'accomplir une formation parallèlement à leur emploi.

Le projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 31 août 2016 précité prévoit notamment l'introduction d'une évaluation chiffrée combinée à l'évaluation par compétences. Ainsi, afin de rendre l'évaluation plus compréhensible pour les élèves et leurs parents, les notes sur 60 points seront réintroduites. A noter qu'un module évalué par une note inférieure à 20 points doit être rattrapé impérativement et ne peut pas être « compensé » lors du bilan intermédiaire ou du bilan final. Le référentiel d'évaluation définit, pour chaque compétence, les indicateurs et les socles qui déterminent l'évaluation chiffrée de la compétence de la manière suivante : chaque compétence est munie d'un indice de pondération et est évaluée par une note qui précisera l'appréciation (compétence acquise / compétence non acquise) et le degré d'acquisition de la compétence suivant que le socle retenu dans le référentiel d'évaluation est atteint ou non atteint, légèrement dépassé ou largement dépassé. La pondération des compétences est définie par les équipes

curriculaires. Les notions de compétence obligatoire et de compétence sélective sont abolies.

Vu que le modèle de l'enseignement par compétences mis en exergue par la loi de 2008 n'a pas été mise en cause, les bulletins se fondent comme par le passé sur les compétences que l'élève est censé développer au cours du module.

- **Echange de vues**

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les points suivants :

- Les représentants ministériels soulignent que les modifications proposées dans le cadre de l'avant-projet de loi sous rubrique trouvent l'accord des chambres professionnelles patronales et salariale. Celles-ci auraient par ailleurs exprimé le souhait d'introduire, dans le présent avant-projet de loi, des dispositions relatives à l'organisation de formations de brevet de technicien supérieur en mode alterné (entreprise/école). Or, il s'avère que l'organisation de la formation de brevet de technicien supérieur relève des compétences du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions. Il est prévu d'organiser, en coopération avec le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, un projet pilote en la matière au Lycée du Nord.

- Une représentante du groupe politique CSV, se référant à l'introduction d'une évaluation chiffrée combinée à l'évaluation par compétences, estime qu'il est difficile de justifier les raisons pour lesquelles une compétence notée à 29 points est évaluée comme étant non acquise, alors qu'elle est jugée acquise à 30 points.

- Une représentante du groupe politique CSV donne à considérer que l'indice de pondération prévu au projet de règlement grand-ducal précité permet à un élève de réussir un module, tout en ayant échoué à la compétence principale qui présente l'indice de pondération le plus élevé. Le représentant ministériel explique qu'il est très improbable que de tels cas se présentent en pratique.

- Un représentant du groupe politique « déi gréng » donne à considérer que l'abolition des notions de compétence obligatoire et de compétence sélective pourrait avoir comme conséquence d'obliger les enseignants d'évaluer des compétences qui, faute de temps ou d'infrastructures, n'ont pas été abordées en classe ou au lieu du travail.

- Plusieurs intervenants se renseignent sur l'ancienneté à faire valoir par le détenteur d'un diplôme de CCP pour avoir droit au salaire minimum qualifié, au cas où la durée de formation menant au CCP est réduite à deux ans. La voie de formation menant au CCP s'adresse notamment à des apprentis éprouvant des difficultés à assimiler le volet plutôt théorique de l'apprentissage, mais qui se débrouillent bien dans des activités pratiques. Le représentant ministériel explique que les dispositions relatives à l'ancienneté requise pour avoir droit au salaire minimum qualifié restent inchangées. L'orateur souligne par ailleurs que la réduction de la durée de formation menant au CCP devrait constituer une exception à la règle générale qui prévoit une durée de formation de trois ans.

- Suite à un questionnement afférent d'une représentante du groupe politique CSV, il est expliqué que l'examen médical préalable à la signature du contrat d'apprentissage, prévu dans la loi du 24 août 2016 précitée, a été introduit à l'année scolaire 2017/2018 pour les élèves des classes de 5^e de l'enseignement secondaire général. Cependant, un manque de personnel apparent de la division de la médecine scolaire du Ministère de la Santé fait en sorte que l'examen médical susmentionné ne pourra probablement pas être offert à tous les élèves concernés pendant l'année scolaire en cours.

- Une représentante du groupe politique CSV soulève le cas d'élèves enceintes, qui, conformément aux dispositions du Code du travail, sont obligées d'interrompre leur apprentissage. Ces jeunes femmes seraient tout à fait aptes à poursuivre leur formation scolaire, même si leur grossesse ne leur permet pas de poursuivre la formation pratique en entreprise. Le représentant ministériel explique que l'avant-projet de loi sous rubrique ne prévoit pas de disposition afin de permettre aux élèves précitées à poursuivre leur formation.

- Suite à un questionnement afférent d'une représentante du groupe politique CSV, il est expliqué que l'initiative en vue de la mise en place d'un projet d'innovation pédagogique peut provenir tant d'un lycée que du service de la formation professionnelle du Ministère. En guise d'exemple d'un projet d'innovation pédagogique initié par ledit service, le représentant ministériel cite les projets pilotes d'organisation du projet intégré final s'étendant sur les deux semestres de l'année terminale, mis en œuvre récemment au niveau de classes de la formation de technicien informatique et de technicien électrotechnique. Il serait envisageable que le service de la formation professionnelle propose aux lycées de participer à des projets pilotes d'envergure similaire, avant de décider de leur introduction pour toutes les formations concernées.

- Suite à un questionnement afférent d'une représentante du groupe politique CSV, il est expliqué que les travaux des équipes curriculaires progressent de manière satisfaisante, de sorte qu'il est prévu de mettre en œuvre les modifications concernant l'évaluation des compétences à partir de la rentrée scolaire 2018/2019 au niveau de la première année de formation professionnelle ainsi qu'au niveau de la première année qui suit le bilan intermédiaire, et ce pour la moitié des formations offertes uniquement. Le nouveau système sera applicable à toutes les formations et toutes les années d'études à partir de l'année scolaire 2020/2021.

- Suite à un questionnement afférent de M. le Président de la Commission, il est expliqué que la suspension du contrat d'apprentissage en cas d'absence prolongée de l'apprenti se fait automatiquement. Les modules manqués pendant la période de suspension sont à rattraper. A noter que la rémunération continue à être versée à l'apprenti pendant sa suspension.

- Une représentante du groupe politique CSV se renseigne sur les modifications prévues, dans le cadre de l'avant-projet de loi sous rubrique, aux dispositions relatives à la validation des acquis de l'expérience, telles que définies dans la loi de 2008 précitée. Il est expliqué qu'il est prévu d'accorder à la commission de validation compétente, outre les compétences en matière de validation complète ou partielle des acquis, le droit de refuser la demande de validation pour le cas où les acquis dont fait état le candidat dans sa demande ne correspondent pas au programme cadre de la qualification visée. L'évaluation ne portera pas uniquement sur le dossier présenté par le candidat, mais celui-ci doit également faire preuve de ses connaissances, aptitudes et compétences pratiques. A noter qu'un règlement grand-ducal sera élaboré afin de guider les personnes concernées dans leurs démarches. Le représentant ministériel signale par ailleurs la nouvelle mission attribuée à la Maison de l'orientation dans la procédure de validation des acquis de l'expérience. Ainsi, il revient à celle-ci de guider le candidat dans ses démarches, de vérifier s'il dispose des qualifications nécessaires ou si des formations supplémentaires s'imposent, et ce en amont du dépôt de la demande formelle devant la commission de validation.

3. Divers

Aucun point divers n'est abordé. La prochaine réunion de la Commission est fixée au 7 mars 2018.

Luxembourg, le 2 mars 2018

Le Secrétaire-Administrateur,
Joëlle Merges

Le Président de la Commission de l'Education nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,
Lex Delles

Annexes

- Avant-projet de loi portant modification 1. du Code du travail, 2. de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail et 3. de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle
- Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 31 août 2016 portant sur l'évaluation et la promotion des élèves de la formation professionnelle

Projet de loi du ... portant modification

- 1. du Code du travail,**
- 2. de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail et**
- 3. de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle**

Chapitre 1^{er} – Modification du Code du travail

Art. 1^{er}. Il est introduit dans le livre 1^{er} du Code du travail un nouveau titre premier de la teneur suivante :

« Titre Premier – La formation professionnelle

Chapitre unique – Le droit de former, le contrat d'apprentissage et la convention de stage de formation

Art. L. 111-1.

Le droit de former est accordé par la chambre professionnelle patronale compétente pour le métier ou la profession à former, de concert avec la chambre salariale compétente. Pour les métiers ou professions qui ne dépendent d'aucune chambre professionnelle patronale, le droit est accordé par le ministre de concert avec la chambre salariale compétente.

Le nombre maximum de personnes que les organismes de formation ont le droit de former est fixé conjointement par la chambre patronale et la chambre salariale compétente, respectivement par le ministre de concert avec la chambre salariale compétente.

Le droit de former peut être retiré à un organisme de formation lorsque la tenue générale de celui-ci paraît de nature à compromettre la formation professionnelle ou si l'envergure de l'organisme de formation est insuffisante pour la garantir. Les autorités qui accordent le droit de former peuvent retirer ce droit. Le retrait peut être temporaire ou définitif.

Les modalités pour accorder et retirer le droit de former ainsi que le nombre maximum de personnes que les organismes de formation ont le droit de former sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. L. 111-2.

La formation pratique en milieu professionnel et le stage en milieu professionnel font obligatoirement l'objet, soit d'un contrat d'apprentissage, soit d'une convention de stage de formation dont les détails sont arrêtés respectivement à l'article L. 111-3 et à l'article L. 111-10.

Le statut de la personne à former est soit celui de l'apprenti lorsqu'il s'agit d'un contrat d'apprentissage, soit celui de l'élève stagiaire lorsqu'il s'agit d'une convention de stage de formation.

Art. L. 111-3.

(1) Le contrat d'apprentissage est conclu entre l'organisme de formation et l'apprenti ou son représentant légal, s'il est mineur.

Le contrat d'apprentissage doit être constaté par écrit au plus tard au moment de l'entrée en apprentissage et comprend une période d'essai non renouvelable de trois mois pendant laquelle le contrat peut être résilié unilatéralement et sans préavis.

Si l'apprentissage se fait selon le système pluriel de lieux de formation, une convention séparée est à signer entre l'organisme de formation initial et l'organisme de formation accessoire. Le contrat d'apprentissage initial reste en vigueur tout au long de l'apprentissage sous les conditions visées au paragraphe 2.

Le contrat d'apprentissage mentionne obligatoirement :

1. les nom, prénoms, profession, numéro d'identification et adresse d'exercice du patron formateur ; lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, le siège social, les nom, prénoms et qualité des personnes qui la représentent au contrat et du patron formateur et le cas échéant le numéro sous lequel elle est inscrite au registre de commerce ;
2. les nom, prénoms, numéro d'identification, date et lieu de naissance, sexe, nationalité, coordonnées de contact et domicile de l'apprenti, s'il est mineur, les nom, prénoms et domicile de son représentant légal ;
3. les objectifs et les modalités de formation dans le métier ou la profession concerné(s) ;
4. la date de la signature, la date du début et la durée du contrat ;
5. le détail des droits et devoirs des parties contractantes ;
6. le montant de l'indemnité ;
7. la période d'essai de trois mois ;
8. les dispositions concernant le congé ;
9. l'horaire de travail ;
10. le lieu de l'apprentissage: un lieu fixe ou prédominant ou, à défaut, des lieux divers se situant au Luxembourg ou à l'étranger ;
11. en cas de système pluriel de lieux de formation : les enseignes, adresses et personnes de contact des lieux de formation ;
12. les nom, prénoms et coordonnées de contact du tuteur.

Les données concernant le sexe et la nationalité de l'apprenti sont utilisées à des fins statistiques par les chambres professionnelles patronales.

(2) La durée du contrat d'apprentissage est égale à la durée effective de l'apprentissage. La première prorogation du contrat d'apprentissage est automatiquement accordée si l'élève en a besoin pour terminer sa formation. Une deuxième prorogation a lieu avec l'accord des parties signataires du contrat.

En cas d'absence prolongée de l'apprenti, pour cause de maladie, maternité ou autre cause dûment motivée et acceptée par les chambres professionnelles compétentes, le contrat d'apprentissage est suspendu intégralement pendant cette durée et prolongé d'autant par la suite.

En cas de suspension de l'exécution du contrat pendant la période d'essai, cette période est prolongée d'une durée égale à celle de la suspension, sans que la prolongation de l'essai ne puisse excéder un mois.

(3) Toute clause du contrat qui limite la liberté de l'apprenti dans l'exercice du métier ou de la profession à la fin de l'apprentissage est nulle.

(4) Le contrat d'apprentissage doit, sous peine de nullité, être dressé sous seing privé en autant d'exemplaires qu'il y a de parties contractantes. Il est enregistré au plus tard un mois après sa conclusion auprès de la chambre professionnelle patronale compétente ou auprès du Service de la formation professionnelle, pour les organismes de formation qui ne dépendent d'aucune chambre professionnelle patronale, à moins que le ministre ne délègue cette mission à l'une des chambres professionnelles patronales. La conclusion des contrats se fait jusqu'au 1^{er} novembre au plus tard. Des reprises de contrats sont permises tout au long de l'année et autorisées dans un délai de six semaines après la résiliation du contrat d'apprentissage antérieur. Des copies sont transmises à la chambre salariale compétente, ainsi qu'au service en charge de l'orientation professionnelle auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi.

(5) Le patron formateur assure l'éducation et la formation professionnelle de l'apprenti dans le cadre du programme de formation officiel.

Il ne peut employer l'apprenti à des travaux ou services étrangers à la profession faisant l'objet du contrat, ni à des travaux ou services qui seraient insalubres ou au-dessus de ses capacités physiques.

Le patron formateur et l'apprenti suivent les consignes des chambres professionnelles et du conseiller à l'apprentissage.

Le patron formateur se conduit envers l'apprenti en bon père de famille. Il maintient une communication régulière avec les chambres professionnelles compétentes, avec l'école qui assure la formation scolaire, ainsi que le cas échéant, avec d'autres patrons formateurs qui interviennent accessoirement dans la formation.

(6) L'apprenti doit justifier au patron formateur ou à son tuteur la fréquentation régulière des cours scolaires.

Les dispositions de l'article L.121-6 sont applicables à l'apprenti, sauf adaptation de terminologie s'il y a lieu.

Il doit à son patron formateur et à son tuteur respect et loyauté. L'apprenti observe la plus grande discrétion sur les affaires de l'entreprise.

(7) Les différents modèles de contrat d'apprentissage ainsi qu'un modèle de convention de lieux pluriels sont fixés par les chambres professionnelles compétentes.

Art. L.111-4.

Pour former un apprenti, le patron formateur doit être âgé de 21 ans au moins et satisfaire aux conditions d'honorabilité et de qualification professionnelle prévues à l'article L.111-5.

Si ces conditions ne sont plus remplies, les autorités qui ont accordé le droit de former peuvent retirer ce droit ou définir les modalités selon lesquelles l'organisme de formation a le droit de continuer à dispenser la formation jusqu'au terme des contrats d'apprentissage.

Art. L. 111-5.

(1) Le droit de former ne peut être accordé à une personne physique que si celle-ci présente les garanties nécessaires d'honorabilité qui s'apprécient sur base des antécédents judiciaires du postulant. S'il s'agit d'une personne morale, les dirigeants doivent satisfaire aux conditions imposées aux particuliers.

(2) Sont incapables de former un apprenti :

1. ceux qui ont subi une condamnation pour crime ;
2. ceux qui sont en état de faillite ou qui ont été condamnés pour banqueroute frauduleuse ;
3. ceux qui ont été condamnés pour attentat aux mœurs ;
4. ceux qui ont été condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement.

(3) Les conditions de qualification professionnelle requises pour former un apprenti sont définies pour les différents secteurs par la chambre patronale compétente en accord avec la chambre salariale compétente, respectivement par le ministre pour les organismes de formation ne relevant pas d'une chambre patronale, en accord avec la chambre salariale compétente.

L'organisme de formation doit désigner un ou plusieurs tuteurs, responsables de la formation pratique et de l'encadrement pédagogique des apprentis, agréés respectivement par les chambres professionnelles compétentes ou le ministre en accord avec la chambre salariale compétente, remplissant les mêmes critères d'honorabilité tels que visés précédemment.

Les organismes de formation qui accueillent des apprentis dans le cadre d'une convention de lieux de formation pluriels doivent disposer du droit de former.

Art. L. 111-6.

Les organismes de formation qui souhaitent former un apprenti doivent communiquer les postes d'apprentissage vacants au service en charge de l'orientation professionnelle auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi.

Le service en question communique les postes vacants aux différents lycées et les rend publics par les moyens appropriés.

La personne qui veut faire un apprentissage doit en informer ce service qui le renseigne sur les postes d'apprentissage déclarés vacants et le conseille le cas échéant sur la profession ou le métier à choisir.

La personne qui bénéficie d'un poste d'apprentissage obtenu de sa propre initiative doit également en informer ce service.

Art. L. 111-7.

(1) Le contrat d'apprentissage prend fin :

1. par la réussite à la formation en question ;
2. par la cessation des activités du patron formateur ou en cas de retrait du droit de former ;
3. en cas de résiliation conformément à l'article L. 111-8 ;
4. en cas de force majeure ;
5. d'un commun accord entre parties ;
6. en cas de réorientation obligatoire de l'apprenti ;
7. si l'apprenti est écarté de la formation ;
8. en cas d'absence sans motif valable de l'apprenti pendant vingt jours ouvrables en continu dans l'organisme de formation ;
9. en cas d'épuisement des droits à l'indemnité pécuniaire de maladie accordée à l'apprenti conformément à l'article 9, alinéa 1^{er} du Code la sécurité sociale.

En cas de réussite, de réorientation ou si l'apprenti est écarté de la formation, sur décision du conseil de classe, le contrat prend fin le dernier jour du mois de la notification du résultat ou de la décision aux deux parties au contrat. Les notifications de la réussite et les décisions des conseils de classe sont communiquées par le Service de la formation professionnelle aux chambres professionnelles.

(2) La prorogation du contrat d'apprentissage autre que celles prévues à l'article L. 111-3, paragraphe 2, se fait sur proposition de l'une des parties au contrat faite à la chambre dont elle relève. Les chambres professionnelles compétentes statuent.

Pour les formations qui ne dépendent d'aucune chambre professionnelle patronale, le ministre prend une décision de concert avec la chambre salariale compétente.

(3) En cas de changement d'organisme de formation, la période d'apprentissage accomplie antérieurement dans le même métier ou profession est mise en compte. Les unités acquises lors d'un apprentissage antérieur sont capitalisées et restent acquises pendant un certain nombre d'années, à définir selon la profession.

Art. L. 111-8.

(1) L'accord préalable des chambres professionnelles intéressées est requis pour toute résiliation du contrat d'apprentissage faite sur l'initiative d'une des parties au contrat.

Le contrat d'apprentissage peut être résilié par l'organisme de formation ou par l'apprenti, respectivement son représentant légal, ou par les chambres professionnelles :

1. pour cause d'infraction grave ou répétée aux conditions du contrat ;
2. si l'une des parties encourt une condamnation à une peine criminelle ;
3. après la période d'essai, s'il est constaté que l'apprenti est incapable d'apprendre la profession ;

4. si, pour des raisons de santé constatées par un médecin, l'apprenti n'est plus en mesure d'exercer le métier ou la profession en question ;
5. pour cause de rupture irrémédiable de la confiance d'une partie envers l'autre ;
6. en cas de danger pour l'intégrité physique ou morale pour l'une des parties au contrat.

(2) Les chambres professionnelles indiquent, après acceptation de la demande de résiliation, la date de la fin du contrat.

(3) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, le contrat d'apprentissage peut être résilié sans indication de motifs et sans demande adressée aux chambres professionnelles, par l'organisme de formation ou par l'apprenti, respectivement son représentant légal, pendant la période d'essai fixée à trois mois. Les parties informent les chambres professionnelles intéressées par écrit.

(4) Toute rupture arbitraire du contrat d'apprentissage donne droit à des dommages-intérêts à fixer par le tribunal du travail.

(5) La procédure de résiliation est fixée par règlement grand-ducal.

Art. L. 111-9.

Un litige est constaté entre les parties au contrat lorsque l'une des parties au contrat envoie une demande de résiliation écrite et que l'autre partie y marque son désaccord.

La demande de résiliation est à envoyer au conseiller à l'apprentissage compétent.

Le conseiller à l'apprentissage en informe l'autre partie au contrat et demande de lui faire parvenir une prise de position écrite endéans la huitaine. A défaut d'une prise de position, une résiliation d'un commun accord est prononcée.

En cas de contestation de l'autre partie du contrat, les chambres professionnelles compétentes décident soit l'organisation d'une réunion de médiation, soit la saisine de la commission des litiges.

Lorsqu'une réunion de médiation est décidée, le conseiller à l'apprentissage se charge de l'organiser. Soit la médiation réussit et mène à un accord sur la résiliation ou la continuation du contrat, soit la médiation échoue et le litige est envoyé devant la commission des litiges.

A cet effet, il est créé une commission des litiges qui se compose d'un représentant de la chambre professionnelle patronale concernée et d'un représentant de la chambre salariale compétente. Des experts peuvent être associés. Cette commission a pour mission de concilier les parties, si faire se peut, dans tous les litiges relatifs au contrat d'apprentissage. Elle émet un avis écrit aux parties concernées.

Si la conciliation n'aboutit pas, chaque partie concernée peut saisir le tribunal du travail du litige en question.

Art. L. 111-10.

Pour les stages, une convention de stage de formation est conclue entre l'établissement scolaire, l'élève stagiaire ou son représentant légal, s'il est mineur et l'organisme de formation.

Les dispositions prévues par les articles L.111-1, L.111-4, L.111-5 et L.111-6 sont applicables aux organismes de formation offrant des stages aux élèves stagiaires, sauf adaptation de terminologie s'il y a lieu.

La convention de stage de formation doit être constatée par écrit au plus tard au moment de l'entrée en stage.

La convention de stage de formation mentionne obligatoirement :

1. la dénomination et l'adresse de l'établissement scolaire représenté par son directeur ;
2. les nom, prénoms, numéro d'identification et domicile de l'élève stagiaire; s'il est mineur les nom, prénoms et domicile de son représentant légal ;
3. les nom, prénoms, profession, numéro d'identification et domicile du patron; lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, le siège ainsi que les noms, prénoms et qualités des personnes qui la représentent au contrat ;
4. les objectifs et les modalités de formation du stage ;
5. la date et la durée du contrat ;
6. les droits et devoirs des parties contractantes.

Le modèle du contrat est fixé par le ministre.

La durée de stage par formation porte au moins sur 12 semaines. Une période de stage ne peut être inférieure à 4 semaines. Pendant toute la durée du stage, l'élève stagiaire demeure élève de l'établissement scolaire.

Le stage de formation peut se dérouler entièrement ou partiellement pendant les vacances scolaires. L'élève stagiaire doit néanmoins pouvoir bénéficier d'un congé de récréation annuel d'au moins 25 jours.

Les dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des jeunes salariés et à la protection des salariées enceintes, accouchées et allaitantes sont applicables à la convention de stage de formation.

Les modalités d'organisation des stages de formation sont définies par règlement grand-ducal.

Art. L. 111-11.

Pendant la durée de l'apprentissage, le patron verse à l'apprenti une indemnité d'apprentissage qui est fixée par règlement grand-ducal, sur avis des chambres professionnelles compétentes. Cette indemnité est adaptée aux variations de l'indice du coût de la vie.

Art. L. 111-12.

Pour les formations qui se font sous contrat d'apprentissage, le contrôle de la formation en milieu professionnel appartient aux chambres professionnelles compétentes.

A cet effet, le ministre fixe ensemble avec les chambres professionnelles compétentes une convention régissant les droits et obligations des conseillers à l'apprentissage.

Les conseillers ont pour mission de contribuer à l'adaptation continue de la formation professionnelle à l'évolution des techniques par leur intervention au niveau de l'organisme de formation et de l'école. Ils veillent sur l'application des modules de formation en milieu professionnel. Ils ont le droit de visiter les organismes de formation.

Le conseiller à l'apprentissage assure sa mission en tant que représentant des porteurs de la formation professionnelle en toute neutralité.

Dans l'organisme de formation, le conseiller à l'apprentissage intervient :

1. en tant que conseiller sur propre initiative ;
2. en tant que médiateur, sur requête d'une des parties au contrat ;
3. en tant que médiateur, suite à une demande de résiliation selon les dispositions de l'article L. 111-9. ».

Art. 2. À l'article L. 234-56, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, du même Code, les termes « d'un contrat d'apprentissage ou » sont insérés entre ceux de « dans le cadre » et « d'un contrat de louage de services ».

Art. 3. À l'article L.234-59 du même Code, l'alinéa 2 est complété par la disposition suivante :

« Peuvent encore bénéficier de ce congé les personnes liées par un contrat d'apprentissage qui se préparent et se présentent à un championnat mondial, européen ou luxembourgeois des métiers. ».

Art. 4. À l'article L.542-13, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, du même Code, le terme « externe(s) » est remplacé par celui de « interne(s) ».

Art. 5. À l'article L.631-2 du même Code, le point 43 est supprimé.

Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail

Art. 6. À l'article 4 de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail, la disposition « la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle » est supprimée.

Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle

Art. 7. Dans l'ensemble du texte de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle les mots « contrat de stage », « un contrat de stage » et « le contrat de stage » sont remplacés respectivement par ceux de « convention de stage », « une convention de stage » et « la convention de stage ».

Art. 8. À l'article 2 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° L'alinéa 1^{er} est modifié comme suit :

- a) Au point 4, le terme « travailleurs » est remplacé par celui de « salariés » ;
- b) Au point 5, les termes « les tâches et activités d' » sont insérés entre ceux de « pour exercer » et « une profession » ;
- c) Au point 6, les termes « compétences menant à une qualification partielle » sont remplacés par ceux de « modules développant les compétences d'un domaine d'apprentissage spécifique » ;
- d) Au point 8, les termes « d'un domaine d'activités déterminé, acquises dans les métiers ou professions » sont remplacés par ceux de « appartenant au profil de formation d'un métier ou d'une profession, qui mène à un diplôme ou un certificat » ;
- e) Le point 10 est remplacé par le point suivant :

« 10. organisme de formation : toute personne physique ou morale qui offre un poste d'apprentissage ou de stage et qui dispose du droit de former selon les dispositions de l'article 18 ; » ;
- f) Au point 11, le terme « pratique » est remplacé par les termes de « en milieu professionnel » ;
- g) Le point 12 est complété par les termes « dans un centre de formation public sous convention de formation » ;
- h) Au point 13, le terme « pratique » est remplacé par les termes de « en milieu professionnel » ;
- i) Le point 20 est remplacé par le point suivant :

« 20. domaine d'apprentissage: un ensemble homogène de compétences professionnelles, sociales et personnelles provenant d'un ou de plusieurs domaines d'activités tels que définis dans le profil professionnel et le profil de formation et préparant à l'exécution d'un certain nombre de tâches et d'activités de la profession ou du métier visé ; » ;

- j) Au point 24, les termes « d'actes professionnels nécessaires pour pouvoir travailler dans » sont remplacés par ceux de « de tâches et d'activités appartenant à » ;
- k) Au point 27, les termes « unités capitalisables » sont remplacés par le terme de « modules » ;
- l) Sont ajoutés les points 28 à 31 suivants :
 - « 28. patron formateur :
 - a) le patron si l'organisme de formation est une personne physique ;
 - b) le représentant légal si l'organisme de formation est une personne morale ;
 - 29. enseignement général : l'ensemble qui regroupe l'enseignement des langues, l'éducation à la citoyenneté et l'éducation physique et sportive ;
 - 30. Service : le Service de la formation professionnelle prévu à l'article 51 ;
 - 31. ministre : le ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions. » ;

2° L'alinéa 2 est supprimé.

Art. 9. À l'article 4 de la même loi, les termes « de la formation professionnelle » sont insérés entre ceux de « mise en œuvre » et « sont accompagnées ».

Art. 10. À l'article 5 de la même loi, dont le texte actuel formera le paragraphe 1^{er}, sont apportées les modifications suivantes :

1° Le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, est modifié comme suit :

a) Le point 4 est remplacé par le point suivant :

« 4. le directeur de la Maison de l'orientation ; » ;

b) Est ajouté le point 14 suivant :

« 14. le directeur du service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques. » ;

2° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les termes « quatre premiers points » sont remplacés par ceux de « points 1 à 4 et 14 » et le terme « délégués » par celui de « membres » ;

3° Il est ajouté un paragraphe 2 rédigé comme suit :

« (2) Il est créé un groupe de pilotage de la formation professionnelle, qui a les missions suivantes :

- 1. coordonner le processus de développement de la formation professionnelle, notamment le processus de refonte des programmes-cadres comprenant les étapes d'examen, d'analyse, de développement et de mise en œuvre ;
- 2. valider les travaux curriculaires réalisés dans le cadre du développement de la formation professionnelle.

Ce groupe de pilotage comprend :

1. le directeur à la formation professionnelle ;
2. les directeurs adjoints à la formation professionnelle ;
3. deux délégués du Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ;
4. deux délégués du collège des directeurs de l'enseignement secondaire général ;
5. deux délégués de chacune des chambres professionnelles ;
6. deux délégués des coordinateurs des équipes curriculaires.

En dehors des membres prévus aux points 1 et 2, les membres du comité sont nommés pour une durée renouvelable de trois ans par le ministre sur proposition de leur organisme d'origine. La présidence du comité est assurée par le directeur à la formation professionnelle ou par un des directeurs adjoints. En cas de besoin, le groupe de pilotage de la réforme professionnelle peut s'adjoindre des experts.

Le fonctionnement du comité et l'indemnisation des membres sont fixés par règlement grand-ducal. »

Art. 11. Un article *5bis*, libellé comme suit, est inséré dans la même loi :

« Art. 5bis. Un projet d'innovation pédagogique peut être mis en œuvre par le Service, sur sa propre initiative ou à la demande d'un lycée offrant la formation professionnelle, les chambres professionnelles concernées entendues en leur avis. Pour chaque projet, les objectifs, les modalités de réalisation et la durée doivent être indiqués. Dans le cadre du projet, une dérogation aux dispositions des programmes en vigueur et de la grille des horaires peut être prévue par règlement grand-ducal. Les projets font l'objet d'une évaluation par le groupe de pilotage de la formation professionnelle. ».

Art. 12. À l'article 6 de la même loi, les termes « , qui fait partie du régime professionnel, » sont supprimés.

Art. 13. L'article 7 de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 7. La formation professionnelle de base se fait par alternance sous contrat d'apprentissage et est organisée sous forme d'unités capitalisables. Elle porte normalement sur une durée de trois ans.

La formation professionnelle de base peut porter sur les divisions suivantes :

1. division de l'apprentissage agricole ;
2. division de l'apprentissage artisanal ;
3. division de l'apprentissage commercial ;
4. division de l'apprentissage hôtelier et touristique ;
5. division de l'apprentissage industriel ;
6. division de l'apprentissage ménager ;
7. division de l'apprentissage des professions de santé et des professions

sociales.

Un règlement grand-ducal détermine les métiers et les professions pour lesquels la durée normale déroge à l'alinéa 1^{er} ainsi que leur durée, qui ne peut pas être inférieure à deux années.

La formation professionnelle de base est constituée d'au moins une unité capitalisable comprenant des modules de l'enseignement général et des unités capitalisables comprenant des modules de l'enseignement du métier ou de la profession visés.

Les unités capitalisables sont élaborées par les équipes curriculaires en coopération entre le milieu scolaire et le milieu professionnel et sont fixées par règlement grand-ducal. Les programmes-cadres, les référentiels d'évaluation et, le cas échéant, les programmes de formation sont élaborés et arrêtés suivant les dispositions de l'article 31. »

Art. 14. L'article 8, alinéa 2, de la même loi est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le statut des apprenants sans contrat d'apprentissage dans un centre de formation public, admis à la formation professionnelle de base, est celui d'élève apprenti. Une convention de formation est conclue entre le centre de formation public et l'élève apprenti ou son représentant légal. »

Art. 15. L'article 12 de la même loi est remplacé par le texte suivant :

« Art. 12. Les dispositions de l'article 33 sont applicables à la formation professionnelle de base. ».

Art. 16. L'article 14 de la même loi est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1^{er}, les termes « l'article 38 » sont remplacés par ceux de « l'article L. 111-11 du Code du travail » ;

2° Les alinéas 3 et 4 sont supprimés.

Art. 17. L'article 16, alinéa 2, de la même loi est complété par les termes « , soit sous contrat d'apprentissage, soit sous convention de stage de formation. ».

Art. 18. L'article 17 de la même loi est complété par l'alinéa suivant :

« Si la formation est organisée en plein exercice au lycée, des périodes de stage sont prévues, si la formation se fait sous contrat d'apprentissage, aucun stage n'est prévu. »

Art. 19. Les articles 18 à 27 de la même loi sont abrogés.

Art. 20. À l'article 28 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° Les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par les paragraphes suivants :

« (1) L'accès à la formation professionnelle initiale se fait sur base d'un avis d'orientation contraignant dont l'élève bénéficie après la classe de 9^e ou d'une décision de promotion et d'un avis d'orientation dont l'élève bénéficie après la classe de 5^e.

(2) Les candidats n'ayant pas accompli cette classe de 9^e ou de 5^e peuvent présenter au ministre une demande de reconnaissance d'équivalence de leurs études. Au vu de cette équivalence, le directeur du Service oriente l'élève vers la formation professionnelle. » ;

3° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

- a) À l'alinéa 2, les termes « pour les élèves de l'enseignement secondaire et secondaire technique » sont supprimés ;
- b) À l'alinéa 6, les termes « ayant la Formation professionnelle dans ses attributions » sont supprimés.

Art. 21. À l'article 29 de la loi sont apportées les modifications suivantes :

1° À l'alinéa 1^{er}, les termes « , qui prépare les élèves à la vie active, » sont supprimés ;

2° L'alinéa 2 est modifié comme suit :

- a) Les termes « La formation professionnelle initiale se compose : » sont remplacés par ceux de « Dans la formation professionnelle initiale on distingue entre : » ;
- b) Au point 1, les dispositions « 1. du régime professionnel qui prépare au diplôme d'aptitude professionnelle. Les études ont une durée normale de trois ans. Le régime professionnel peut comprendre les divisions suivantes » sont remplacées par la disposition suivante :

« 1. La voie de formation menant au diplôme d'aptitude professionnelle a une durée entre un et quatre ans et peut comporter les divisions suivantes : » ;
- c) Au point 2, les dispositions « 2. du régime de la formation de technicien qui prépare au diplôme de technicien. Les études ont une durée normale de quatre ans. Le régime de la formation de technicien peut comprendre les divisions suivantes : » sont remplacées par la disposition suivante :

« 2. La voie de formation menant au diplôme de technicien a une durée entre deux et quatre ans et peut comporter les divisions suivantes : » ;
- d) Au point 2, la lettre l) est remplacée par la lettre suivante :
« l) une division logistique » ;
- e) Au point 2, lettre m), le terme « en » est supprimé.

3° Le dernier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« Aux élèves ayant réussi quatre-vingt pour cent des modules obligatoires ou qui sont détenteurs du certificat de capacité professionnelle est délivré un certificat de réussite de cinq années d'enseignement secondaire. ».

Art. 22. À l'article 30, le premier tiret est remplacé par la disposition suivante :

« – les professions et métiers qui s'apprennent sous contrat d'apprentissage, les professions et métiers qui s'apprennent sous convention de stage de formation, et ceux qui s'apprennent sous les deux types de contrat à la fois ; »

Art. 23. À l'article 31 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Le paragraphe 1^{er} est remplacé par le paragraphe suivant :

« (1) Le ministre institue des équipes curriculaires par métier/profession, respectivement par groupe de métiers/professions.

Les équipes curriculaires sont chargées d'élaborer les programmes-cadres comprenant les profils professionnels, les profils de formation, les carnets d'apprentissage, les carnets de stage et les programmes directeurs pour les différents métiers et professions.

Les équipes curriculaires sont responsables de la synchronisation entre la formation en milieu professionnel et la formation en milieu scolaire et pour l'agencement du parcours des différentes formations, de façon à rendre possible le passage des élèves entre les différents niveaux de qualification.

Le profil professionnel détermine les tâches et les activités que les professionnels exécutent dans le cadre du métier ou de la profession.

Le profil de formation détermine l'ensemble des compétences pour chaque domaine d'apprentissage.

Le programme directeur détermine, pour chaque formation, la grille horaire, les unités capitalisables ainsi que les descriptifs des modules. » ;

2° Au paragraphe 2, point 2, les termes « de l'éducation » sont remplacés par le terme de « scolaire » ;

3° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

a) À l'alinéa 1^{er}, les termes « pratique et théorique » sont remplacés par ceux de « qui déterminent les situations d'apprentissage, les méthodes et les contenus des modules. » ;

b) L'alinéa 3 est supprimé ;

4° Il est complété par les paragraphes suivants :

« (4) Des commissions nationales pour l'enseignement général élaborent, par niveau de formation, les référentiels d'évaluation et les programmes de formation des modules de l'enseignement général.

(5) Le ministre institue des équipes d'évaluation chargées d'élaborer, d'organiser et d'évaluer, par formation, les projets intégrés définis à l'article 32.

(6) Les modalités de fonctionnement des équipes curriculaires, des équipes d'évaluation, des commissions nationales de formation et des commissions nationales de l'enseignement général, l'indemnisation des membres, ainsi que la composition des commissions et des équipes d'évaluation sont fixées par règlement grand-ducal. »

Art. 24. À l'article 33 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° L'alinéa 1^{er} est complété par les termes « par des épreuves qui portent sur les compétences » ;

2° L'alinéa 3 est complété par la disposition suivante :

« Le référentiel d'évaluation définit, pour chaque compétence, les indicateurs et les socles qui déterminent l'évaluation chiffrée de la compétence. » ;

3° Les alinéas suivants sont insérés entre les alinéas 3 et 4 :

« Les modalités d'évaluation des modules, de délibération, de remédiation et de rattrapage sont déterminées par règlement grand-ducal.

Le projet intégré final est organisé à la fin du deuxième semestre de l'année terminale d'après un des modèles suivants :

1. sous forme de soutenance d'un projet élaboré dans le cadre de modules « projet » de l'année terminale ;
2. sous forme de projet simulant une situation professionnelle concrète.

Les équipes curriculaires déterminent le modèle d'organisation du projet intégré final. » ;

4° L'alinéa 4 ancien, devenu l'alinéa 7, est modifié comme suit :

- a) les termes « curriculaires concernées » sont remplacés par le terme de « d'évaluation » ;
- b) il est ajouté la disposition suivante :
« Les modalités et critères d'admission au projet intégré, ainsi que les modalités d'organisation, de déroulement et d'évaluation du projet intégré sont déterminés par règlement grand-ducal. »

5° À l'alinéa 5 ancien, devenu l'alinéa 8, les termes « et lycées techniques » sont supprimés ;

6° À l'alinéa 7 ancien, devenu l'alinéa 10, les termes « à ces réunions » sont remplacés par ceux de « aux réunions du conseil de classe ».

Art. 25. À l'article 34 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° À l'alinéa 1^{er}, point 1^{er}, le terme « travailleur » est remplacé par celui de « salarié » ;

2° À l'alinéa 3, le terme « acquis » est remplacé par celui de « réussis » ;

3° L'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 4 et 5 :

« Le directeur à la formation professionnelle peut être représenté par un directeur adjoint à la formation professionnelle. » ;

4° À l'alinéa 5 ancien, devenu l'alinéa 6, les termes « de l'autorité » sont remplacés par ceux de « , ainsi qu'un nombre égal de suppléants choisis selon les mêmes critères, » ;

5° À l'alinéa 7 ancien, devenu l'alinéa 8, le terme « ministère » est remplacé par celui de « Service » ;

6° À l'alinéa 13 ancien, devenu l'alinéa 14, les termes « de la formation professionnelle du ministère » sont supprimés.

Art. 26. À l'article 36 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 1^{er}, les termes « du détenteurs » sont supprimés ;

2° Au paragraphe 2, les termes « classe du cycle supérieur du régime technique » sont remplacés par ceux de « des classes supérieures de l'enseignement secondaire général ».

Art. 27. À l'article 37 de la même loi, la première phrase est supprimée et dans la seconde, les termes « conditions et » sont insérés entre ceux de « Les » et « modalités ».

Art. 28. L'article 38 de la même loi est abrogé.

Art. 29. L'article 40 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est abrogé ;

2° Le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, est remplacé par la disposition suivante :

« Pour les formations qui se font sous une convention de stage de formation, les stages sont organisés et surveillés par l'office des stages institué dans chaque établissement scolaire offrant la formation en question. »

Art. 30. L'intitulé du chapitre IV de la même loi est remplacé par l'intitulé suivant :
« Chapitre IV. De la formation professionnelle continue, de la formation de reconversion professionnelle et de la formation professionnelle de base et initiale en cours d'emploi ».

Art. 31. L'article 42 de la même loi est complété par les alinéas suivant :

« La formation professionnelle de base et la formation professionnelle initiale peuvent être organisées en cours d'emploi.

Après avoir demandé l'avis des chambres professionnelles compétentes, un règlement grand-ducal définit les métiers et les professions qui peuvent être organisés sous forme de formation professionnelle en cours d'emploi, les conditions d'admission et les modalités de fonctionnement. ».

Art. 32. À l'article 43, paragraphe 1^{er}, point 4, de la même loi, les termes « ayant la formation professionnelle dans ses attributions » sont supprimés.

Art. 33. À l'article 47 de la même loi le terme « ministère » est remplacé par celui de « Service » .

Art. 34. À l'article 48, alinéa 3, de la même loi, les termes « de validation » sont supprimés.

Art. 35. À l'article 51 de la même loi, les termes « , dénommé ci-après le service, » sont supprimés.

Art. 36. Aux articles 52 à 55 de la même loi, le terme « service » est remplacé par celui de « Service ».

Art. 37. À l'article 53 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Les alinéas 1^{er} à 3 sont remplacés par les alinéas suivants :

« Le Service est placé sous les ordres d'un directeur qui est le chef hiérarchique de son personnel. Il est assisté d'un ou de plusieurs directeurs adjoints. Le directeur et les directeurs adjoints sont nommés par le Grand-Duc.

La direction du Service et du Centre national de la formation professionnelle continue est assurée par le directeur à la formation professionnelle. Le directeur à la formation professionnelle est chargé du bon fonctionnement des administrations et services dont il a la responsabilité, ceci dans le respect de la législation en vigueur et des instructions du ministre. »

2° À l'alinéa 6 ancien, devenu l'alinéa 5, la première phrase est supprimée.

Art. 38. À l'article 61 de la même loi, l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} et du paragraphe 2 sont supprimés.

Chapitre 4 – Mise en vigueur

Art. 39. La présente loi est applicable à partir du 16 juillet 2018, à l'exception des articles 2 à 4.

Projet de règlement grand-ducal du ... portant modification du règlement grand-ducal du 31 août 2016 portant sur l'évaluation et la promotion des élèves de la formation professionnelle

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle ;

Les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés ayant été demandés ;

L'avis du Conseil supérieur de certaines professions de santé ayant été demandé ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 31 août 2016 portant sur l'évaluation et la promotion des élèves de la formation professionnelle est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 2 sont apportées les modifications suivantes :

- a) l'alinéa 1^{er} est complété par les termes « et l'indice de pondération de la compétence » ;
- b) l'alinéa 2 est supprimé ;
- c) l'ancien alinéa 3, devenu le nouveau alinéa 2, est remplacé par l'alinéa suivant :

« Un module est constitué de plusieurs compétences. Chacune de ces compétences est munie d'un indice de pondération qui est égal à 10, 20, 30 ou 40. Pour un module, la somme des indices de pondération est égale à 100. » ;

2° Au paragraphe 3 sont apportées les modifications suivantes :

- a) à l'alinéa 1^{er}, les termes « le projet intégré final » sont remplacés par ceux de « les projets intégrés » ;
- b) à l'alinéa 2, la dernière phrase est remplacée par la phrase suivante :
« L'enseignant ou le formateur informe l'élève ou, le cas échéant, le représentant légal de l'élève mineur, sur ses progrès et ses difficultés éventuelles, notamment sur l'évaluation des compétences. » ;

3° Le paragraphe 4, alinéa 2, est complété par les termes « par dispense » ;

4° Au paragraphe 6 sont apportées les modifications suivantes :

- a) le point 1. est remplacé par le point suivant :
« 1. Une compétence est évaluée par une note dont le maximum est le nombre obtenu par la multiplication de 0,6 par l'indice de pondération de la compétence. La compétence est « acquise » lorsque la moitié du maximum est atteint ou dépassé ;

elle est « non acquise » si tel n'est pas le cas. Les notes sont attribuées aux compétences par l'enseignant ou le formateur responsable de l'évaluation du module concerné. » ;

b) le point 2. est supprimé ;

c) l'ancien point 3., devenu le nouveau point 2. est remplacé par le point suivant :

« 2. Un module est évalué par une note de 0 à 60 points qui est la somme des notes attribuées aux compétences qui le constituent. Un module est « réussi » si la note est supérieure ou égale à 30 points, il est « non réussi » si tel n'est pas le cas.

A la note d'un module est ajoutée une mention: 0 à 19 points : « gravement insuffisant », 20 à 29 points : « insuffisant », 30 à 39 points : « satisfaisant », 40 à 49 points : « bien », 50 à 60 points : « très bien ».

A l'exception des modules dispensés en organisme de formation, un module est inscrit comme « non évalué » si l'évaluation n'a pas eu lieu ou n'a pas été complète. »;

5° Le paragraphe 7 est remplacé par le paragraphe suivant :

« (7) Lorsqu'une fraude, une tentative de fraude ou un plagiat est constaté, l'enseignant ou le formateur peut décider, en jugeant l'avantage illicite que le fraudeur s'est procuré, d'attribuer la note 0 à la compétence ou aux compétences concernées.

Si l'élève ne peut présenter d'excuse valable pour ne pas avoir pris part à l'évaluation, la note 0 est attribuée à la compétence ou aux compétences concernées.

Toute fraude ou tentative de fraude, respectivement tout plagiat entraîne des mesures éducatives telles que prévues par l'article 42 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées. ».

6° Il est complété par un paragraphe 8 libellé comme suit :

« Le relevé de l'évaluation des compétences peut être consulté par les membres du conseil de classe de l'élève.

Les membres du conseil de classe peuvent consulter les évaluations des classes antérieures de leurs élèves. ».

Art. 2. L'article 6 du même règlement est remplacé par l'article suivant :

« Art. 6. Le rattrapage.

(1) Lorsqu'un module obligatoire est « non réussi », l'élève rattrape ce module au cours de sa formation, sauf s'il en est dispensé par la réussite d'un bilan intermédiaire ou final. L'élève peut repasser un module « non réussi » autant de fois qu'il lui est offert.

(2) Les conditions du rattrapage de stages sont fixées par l'Office des stages.

(3) Le projet intégré final non réussi lors d'une session ordinaire est rattrapé lors de la session de rattrapage, et s'il n'est toujours pas réussi, lors de la session ordinaire suivante. Le projet intégré intermédiaire non réussi est rattrapé lors de la session ordinaire suivante.

(4) À l'exception du projet intégré final, des modules de stage, des modules en organisme de formation et des modules dont la nature impose une saison déterminée, un module fondamental « non réussi » est rattrapé au cours du semestre suivant. Tout module fondamental est rattrapé au cours des deux semestres qui suivent.

(5) Un module obligatoire « non réussi » autre que ceux visés aux paragraphes 2 à 4 est rattrapé par l'élève au moment fixé par le directeur du lycée ou le responsable du centre de formation public.

(6) Le directeur du lycée ou le responsable du centre de formation public offre au moins une fois à l'élève le rattrapage du module complémentaire « non réussi » avant toute décision ultérieure d'un bilan intermédiaire ou final, sauf si le module « non réussi » a figuré au programme du semestre précédant le bilan. Cette obligation vaut pour le rattrapage d'au plus trois modules par élève et par semestre. Un choix éventuel est fait par le directeur du lycée ou du responsable du centre de formation public, le conseil de classe étant entendu en son avis.

(7) À l'exception des modules du projet intégré et des modules de stage, le rattrapage d'un module non réussi est organisé selon les deux modèles suivants :

1. Le rattrapage « complet », consistant en la réinscription de l'élève dans le module initial avec réévaluation de toutes les compétences du module et avec obligation de suivre toutes les leçons hebdomadaires définies dans la grille horaire ;
2. Le rattrapage « partiel » pour lequel le directeur du lycée ou le responsable du centre de formation public, sur avis du conseil de classe concerné, fixe la durée, le volume horaire, le contenu et le mode d'apprentissage.

Sur décision du conseil de classe, le rattrapage « partiel » peut également prendre la forme soit de travaux adaptés de révision ou d'approfondissement, soit de participation à des cours de révision, de mise à niveau ou d'approfondissement. Ces travaux ou cours préparent l'élève à l'épreuve d'évaluation du module de rattrapage et peuvent être imposés en dehors de l'horaire normal des cours ou pendant les vacances ou congés scolaires qui suivent la décision du conseil de classe. L'élève ou le représentant légal de l'élève mineur, ainsi que l'organisme de formation sont informés par écrit de cette décision ainsi que des horaires des cours. Les travaux sont corrigés par l'enseignant ou par le formateur avant l'épreuve d'évaluation. L'horaire de l'épreuve d'évaluation du module de rattrapage est fixé par le directeur du lycée ou le responsable du centre de formation public, l'enseignant ou le formateur étant entendu en son avis.

L'évaluation des modules de rattrapage se fait selon les dispositions suivantes :

1. Le rattrapage « complet » est évalué suivant les dispositions de l'article 1^{er}. Le résultat obtenu lors du rattrapage remplace celui obtenu lors de l'inscription initiale.
2. Le rattrapage « partiel » d'un module « non réussi » est évalué par l'enseignant ou le formateur suivant les dispositions prévues par le référentiel d'évaluation du module « non réussi » et porte sur les compétences déclarées non acquises lors de l'évaluation initiale. Si le référentiel d'évaluation prescrit le contexte d'une situation professionnelle concrète, le rattrapage « partiel » porte également sur les autres compétences liées à cette situation. Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe 6, point 3., un module réussi par rattrapage « partiel » est coté à 30 points. »

Art. 3. L'article 7 du même règlement est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 3, les termes « les trois conditions » sont remplacés par ceux de « les quatre conditions » et entre le point 2. et l'ancien point 3. , devenu le nouveau point 4., est inséré le point 3. suivant :

« 3. tout module obligatoire non réussi a été évalué à au moins 20 points ; » ;

2° Au paragraphe 4, les termes « les trois conditions » sont remplacés par ceux de « les quatre conditions » et entre le point 2. et l'ancien point 3., devenu le nouveau point 4., est inséré le point 3. suivant :

« 3. tout module obligatoire non réussi a été évalué à au moins 20 points ; » ;

3° Le paragraphe 5 est complété par les termes « et si tout module obligatoire non réussi a été évalué à au moins 20 points. » ;

4° Le paragraphe 6, alinéa 1^{er}, est remplacé par l'alinéa suivant :

« Pour les paragraphes 3, 4 et 5, les fractions sont arrondies à l'unité inférieure. » ;

5° Au paragraphe 7, alinéa 2, les termes « les deux premières conditions » sont remplacés par ceux de « les trois premières conditions ».

Art. 4. L'article 9, paragraphe 4, alinéa 2, du même règlement est remplacé par l'alinéa suivant :

« L'horaire de l'élève est établi par le directeur du lycée ou le responsable du centre de formation public. L'élève a la possibilité de rattraper les modules obligatoires non réussis. Le directeur du lycée ou le responsable du centre de formation public décide pour chaque module obligatoire non réussi, sur avis du conseil de classe, si l'élève suit un rattrapage « complet » ou « partiel ». Sauf en cas d'interférence avec des modules à rattraper, l'élève suit également des modules déjà réussis de la dernière année d'études fréquentée. S'il améliore sa note pour un module déjà réussi, celle-ci se substitue au résultat initialement obtenu. ».

Art. 5. À l'article 10, alinéa 1^{er}, du même règlement, la première phrase est complétée par les termes « et sont définis en fonction des besoins spécifiques de chaque formation sur proposition des équipes curriculaires ».

Art. 6. L'article 16 du même règlement est modifié comme suit :

1° Les alinéas suivants sont insérés avant l'alinéa 1^{er} :

« Le projet intégré final est organisé à la fin du deuxième semestre de l'année terminale d'après les modèles suivants :

1. sous forme de soutenance d'un projet élaboré dans le cadre de modules « projet » de l'année terminale ; dans ce cas, l'équipe d'évaluation participe à l'évaluation des modules « projet » ;
2. sous forme de projet simulant une situation professionnelle concrète. Les plis contenant les questionnaires des projets sont ouverts lors du commencement du projet par les membres ou experts assesseurs de l'équipe d'évaluation.

Les équipes curriculaires déterminent le modèle d'organisation du projet intégré final. » ;

2° À l'ancien alinéa 1^{er}, devenu le nouveau alinéa 3, le terme « peuvent » est remplacé par celui de « peut » ;

3° À l'ancien alinéa 3, devenu le nouveau alinéa 5, la première phrase est supprimée.

Art. 7. L'article 17 du même règlement est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 3, les termes « du point 3 » sont remplacés par ceux de « des points 1 et 2 » ;

2° À l'alinéa 4, les termes « de l'épreuve d'évaluation » sont remplacés par ceux de « du projet intégré » ;

3° Les alinéas suivants sont ajoutés :

« La décision du résultat des projets intégrés est communiquée par écrit par le Service de la formation professionnelle.

Sur demande écrite adressée au directeur à la formation professionnelle, l'élève a le droit de recevoir des explications sur l'évaluation de son projet intégré. Cet accès au dossier est organisé par le Service de la formation professionnelle. »

Art. 8. A l'article 21 du même règlement le paragraphe 1^{er} est supprimé.

Art. 9. L'article 23 du même règlement est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1^{er}, les termes « y compris le projet intégré final, » sont insérés entre ceux de « la seule année de formation, » et « et qui ont été évalués » et les points 1. à 3. sont remplacés par les points 1. à 4. suivants :

- « 1. la mention « excellent » si la moyenne générale des notes des modules est supérieure ou égale à 52 points ;
2. la mention « très bien » si la moyenne générale des notes des modules est supérieure ou égale à 48 points ;
3. la mention « bien » si la moyenne générale des notes des modules est supérieure ou égale à 40 points ;
4. La mention « assez bien » si la moyenne générale des notes des modules est supérieure ou égale à 36 points. » ;

2° À l'alinéa 2, les termes « des pourcentages » sont remplacés par ceux de « de la moyenne générale ».

Art. 10. À l'article 24, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, du même règlement, les termes « lui est accordée » sont remplacés par ceux de « peut lui être accordée par la commission consultative dans le cadre de l'apprentissage pour adultes ».

Art. 11. Les élèves qui profitent d'une année supplémentaire suivant l'article 9, paragraphe 4 du règlement grand-ducal modifié du 31 août 2016 portant sur l'évaluation et la promotion des élèves de la formation professionnelle, les élèves ayant interrompu leurs études, ainsi que les élèves ayant réussi le bilan final sans avoir achevé la formation bénéficient d'équivalences pour les modules réussis avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Les mentions initialement attribuées à un module sont converties selon les dispositions suivantes :

1. Un module réussi sans mention correspond à un module réussi avec la note de 35 points ;

2. Un module réussi avec la mention « bien » correspond à un module réussi avec la note de 45 points ;
3. Un module réussi avec la mention « très bien » correspond à un module réussi avec la note de 55 points.

Art. 12. Le présent règlement grand-ducal est applicable :

1. à partir de l'année scolaire 2019-2020 pour les élèves admis en première année de formation et en première année après le bilan intermédiaire ;
2. à partir de l'année scolaire 2020-2021 pour tous les autres élèves.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, pour les formations prévues au tableau annexé, le présent règlement grand-ducal est applicable :

1. à partir de l'année scolaire 2018-2019 pour les élèves admis en première année de formation et en première année après le bilan intermédiaire ;
2. à partir de l'année scolaire 2019-2020 pour tous les autres élèves.

Art. 13. Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Annexe

DT	DAP	CCP
Administration et commerce	Agent administratif et commercial	Coiffeur
Électrotechnique (section communication et énergie)	Agent de voyage	Commis de vente
Équipement énergétique et technique des bâtiments	Coiffeur	Electricien
Génie civil	Conseiller en vente	Installateur chauffage-sanitaire
Informatique	Dessinateur en bâtiment	Maçon
Logistique	Électricien	Peintre-décorateur
Mécanique générale	Électronicien en communication	
Vente	Électronicien en énergie	
	Gestionnaire qualifié en logistique	
	Informaticien qualifié	
	Installateur chauffage-sanitaire	
	Maçon	
	Mécanicien d'usinage	
	Mécanicien industriel et de maintenance	
	Mécatronicien	
	Mécatronicien d'autos et de motos	
	Mécatronicien en technique de réfrigération et de climatisation	
	Peintre-décorateur	
	Vendeur-retouche	